

Conditions commerciales standards

HSBC Bank Canada



responsabilité du client à l'égard de la HSBC relativement au document ou au crédit documentaire;

(e) fournir une indemnisation relativement à toute perte découlant des écarts afin d'obtenir une acceptation ou un paiement lié à un document, et le client confirme que ses obligations de remboursement et la convention d'indemnisation figurant à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*) s'appliquent à une telle indemnisation; et

(f) entamer des procédures et prendre des mesures pour récupérer, auprès des accepteurs ou des approbateurs du document ou du crédit documentaire, toute somme due relativement au document ou au crédit documentaire, même si la HSBC a porté la somme au débit du compte bancaire du client.

7. PRÊTS DE FINANCEMENT DU COMMERCE INTERNATIONAL

7.1 Les conditions du présent article 7 s'appliquent aux prêts de financement du commerce international que la HSBC peut fournir au client de temps à autre.

7.2 Sous réserve des conditions de toute convention de crédit applicable, tout prêt de financement du commerce international que la HSBC fournit au client doit être offert sans engagement, et la HSBC peut résilier ou annuler ce prêt de financement du commerce international en tout temps, sans fournir de motif au client.

7.3 Des intérêts s'accumulent sur le prêt de financement du commerce international et sont exigibles conformément à l'article 15 (*FRAIS, COMMISSIONS, INTÉRÊTS ET DROITS*).

7.4 Le client doit rembourser sur demande chaque prêt de financement du commerce international, ainsi que les intérêts accumulés et les frais, les commissions, les dépenses et les droits impayés engagés par la HSBC, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit. Dans tous les cas, le client doit rembourser un prêt de financement du commerce international au plus tard :

(a) à sa date d'échéance;

(b) s'il vise à financer des marchandises ou des services, à la date à laquelle le client reçoit le produit de la vente de ces marchandises ou services (en tout ou en partie); ou

(c) s'il vise à financer une dette due au client, à la date à laquelle le client reçoit le paiement de la dette (en tout ou en partie);

et, à la demande de la HSBC, le client fait en sorte que toutes les sommes exigibles au client aux termes de l'opération de commerce international concernée ou relativement à celle-ci soient payées directement dans un compte bancaire désigné par la HSBC aux fins de remboursement du prêt de financement du commerce international et d'acquiescement des autres obligations du client payées.

7.5 Si un prêt de financement du commerce international arrive à échéance un jour où le client a le droit de faire un prélèvement aux termes d'un autre prêt de financement du commerce international, la HSBC peut exiger :

(a) que le montant à rembourser du prêt de financement du commerce international soit déduit du montant du prélèvement qui sera effectué; et

(b) que seule la différence entre les montants (s'il y a lieu) soit payée.

7.6 Si le client demande un prêt de financement du commerce international et qu'il doit être garanti par un crédit documentaire ou un bon de commande confirmé, une facture pro forma ou tout autre document justificatif semblable indiqué dans la demande, le client doit, au plus tard au moment où il soumet la demande de prêt de financement du commerce international, remettre à la HSBC le crédit documentaire d'origine (y compris toutes les modifications apportées, s'il y a lieu) ou une copie du bon de commande confirmé, de la facture pro forma ou de tout autre document justificatif semblable indiqué dans la demande (selon le cas), dans le format exigé par la HSBC (le **document justificatif**), dans tous les cas.

7.7 Lorsque la HSBC fournit au client un prêt de financement du commerce international garanti par un document justificatif, le client doit :

(a) utiliser uniquement le produit du prêt de financement du commerce international aux fins de l'achat, de la production, du traitement, de la fabrication, de l'entreposage, de l'assurance ou de la préparation en vue de la vente ou de l'expédition des marchandises indiquées dans le document justificatif.

(b) éviter d'accepter toute modification ou annulation du document justificatif sans le consentement écrit préalable de la HSBC;

(c) aviser sans tarder la HSBC si la valeur des marchandises ou du produit en question aux termes du document justificatif chute à tout moment sous le montant du prêt de financement du commerce international;

(d) aviser sans tarder la HSBC si les marchandises en question ne sont pas expédiées conformément aux conditions du document justificatif;

(e) si le document justificatif est un crédit documentaire, présenter tous les documents à la HSBC en stricte conformité avec les conditions du crédit documentaire avant la date d'expiration ou toute autre date limite prescrite dans le crédit documentaire;

(f) si le document justificatif n'est pas un crédit documentaire, peu après l'expédition des marchandises en question, fournir à la HSBC la facture et les autres documents prouvant que les marchandises en question ont été fournies à l'acheteur concerné conformément aux conditions du contrat de vente pertinent.

7.8 Si la HSBC fournit au client un prêt de financement du commerce international garanti par un crédit documentaire et qu'elle présente les documents exigés à la banque émettrice aux fins de paiement ou d'approbation ou qu'elle offre du financement lié à ce crédit documentaire ou à tout document présenté en vertu de ce crédit documentaire, la HSBC est autorisée à utiliser le produit du crédit documentaire ou le montant du financement aux fins de remboursement du prêt de financement du commerce international et des autres obligations du client impayées (y compris les intérêts accumulés).

8. DEMANDES DE REMISE DES MARCHANDISES, GARANTIES D'EXPÉDITION ET LETTRES DE GARANTIE

8.1 Les conditions du présent article 8 s'appliquent à toute demande de remise des marchandises, garantie d'expédition ou lettre de garantie.

8.2 Si le client demande à la HSBC de signer ou de contresigner une lettre de garantie ou une garantie d'expédition (selon le cas) ou de signer, d'approuver ou de remettre une lettre de transport aérien, un connaissement, un reçu de colis postal ou un bon de livraison (collectivement, les **documents de transport**) pour faciliter la remise des marchandises :

- (a) la HSBC est autorisée (sans y être obligée) :
 - (i) à accepter toute réclamation (y compris l'acceptation de tout document présenté) effectuée aux termes d'un crédit documentaire, d'un encaissement ou d'un document se rapportant aux marchandises remises et à payer le montant facturé ou la valeur des marchandises (selon la somme la plus élevée) sans examiner les documents présentés, peu importe qu'elle soit au courant ou non de tout écart; et
 - (ii) à utiliser tout document de transport en la possession de la HSBC pour rembourser toute lettre de garantie ou garantie d'expédition; et
- (b) le client doit accepter sans tarder tout document présenté aux fins du paiement des marchandises en question (qu'il présente des écarts ou non) et doit indemniser la HSBC et chaque autre partie indemnisée conformément au paragraphe 9.2 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*).

8.3 Les marchandises ou les documents sont remis au client afin qu'il prenne livraison des marchandises et qu'il les vende.

8.4 La HSBC peut régler, payer ou contester toute réclamation découlant de l'émission d'une lettre de garantie ou d'une garantie d'expédition ou de la signature, l'approbation ou la remise par la HSBC de tout document de transport de la manière jugée appropriée par la HSBC, sans libérer le client de son obligation et de sa responsabilité de rembourser et d'indemniser la HSBC en vertu des présentes.

8.5 Le client doit rembourser et remettre chaque lettre de garantie ou garantie d'expédition (s'il y a lieu) à la HSBC aux fins d'annulation dès qu'il reçoit les documents de transport d'origine pertinents.

8.6 Le client convient que les obligations du client relativement à une lettre de garantie ou à une garantie d'expédition continuent d'exister et ne seront pas réduites jusqu'à ce que la lettre de garantie ou la garantie d'expédition ait été remise à la HSBC et que la HSBC ait été libérée de toutes ses responsabilités aux termes d'une telle lettre de garantie ou garantie d'expédition.

SECTION 2 – REMBOURSEMENT, INDEMNISATION ET AUTRES DROITS

9. REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION

9.1 Le client doit, sur demande, rembourser ou payer à la HSBC toutes les sommes payées (de quelque manière que ce soit) ou devant être payées par celle-ci à toute personne relativement à tout service de commerce international et doit, sur demande, payer à la HSBC toutes les sommes qu'il doit à tout moment à la HSBC, y compris le capital, les intérêts, les commissions, les frais, les coûts accrus, les taxes, les droits de douane et les droits se rapportant à ce service de commerce international, ainsi que les coûts et les dépenses engagés par la HSBC relativement à la prestation des services de commerce international.

9.2 Le client convient d'indemniser la HSBC, chaque membre du Groupe HSBC et leurs dirigeants, employés et délégués (individuellement, une **partie indemnisée**), sur demande, à l'égard de toute forme directe, indirecte ou consécutive des dettes, des pertes, des paiements, des dommages, des demandes, des réclamations, des dépenses et des coûts (y compris les frais juridiques et les frais, réclamations, demandes et dettes d'un bénéficiaire ou d'une autre personne sur la base d'une indemnisation intégrale), des procédures, des actions et d'autres conséquences (collectivement, les **pertes**) que toute partie indemnisée peut subir, supporter ou engager en vertu de tout service de commerce international ou relativement à ce service, et à l'égard de l'exercice de ses droits en vertu des présentes conditions (sauf lorsqu'une perte est causée par la fraude, la négligence grave ou l'inconduite volontaire de la partie indemnisée). Le client doit, sur demande, payer le montant total des pertes à la partie indemnisée.

9.3 Le client doit, à la demande de toute partie indemnisée, comparaître et se défendre sans délai, à ses frais, contre toute action qui pourrait être intentée contre la partie indemnisée relativement à tout service de commerce international et fournir toute l'aide dont la partie indemnisée a besoin, dans une mesure raisonnable.

9.4 La HSBC peut, à tout moment et sans préavis, porter les obligations du client alors impayées au débit de tout compte bancaire qu'il détient auprès d'un membre du Groupe HSBC ou les déduire de tout produit détenu ou reçu par la HSBC qui est dû au client (même si ce débit ou cette déduction entraîne un découvert dans le compte bancaire pertinent).

9.5 Les indemnités figurant dans les présentes conditions ne doivent aucunement être annulées ou réduites et la responsabilité du client ne doit pas être touchée parce que la HSBC ou toute autre personne, de temps à autre, modifie, réalise ou abandonne l'une d'elles, accorde tout délai, tout délai de grâce ou toute concession ou tout accommodement à toute personne, accepte ou modifie tout arrangement ou règlement, omet de réclamer ou d'exiger un paiement, établit, modifie, réduit ou prolonge les conditions d'un service de commerce international, ou exécute ou omet toute action qui, sans la présente disposition, pourrait avoir pour effet de libérer ou par ailleurs d'exonérer le client.

10. GARANTIE EN ESPÈCES

10.1 Le client peut, sur demande, payer dans un compte bancaire que la HSBC lui indique une couverture en espèces dont le montant est suffisant pour payer les obligations du client ou tout montant inférieur convenu par la HSBC (ce montant payé étant la **garantie en espèces**).

- (a) premièrement, au remboursement des coûts, des frais et des dépenses (y compris les frais juridiques) dus par le client à la HSBC;
- (b) deuxièmement, au remboursement total ou partiel de tout intérêt ou autre montant (autre que le capital) dû à la HSBC; et
- (c) troisièmement, au remboursement total ou partiel de tout capital dû par le client à la HSBC.

16.9 Si des sommes payées à la HSBC relativement aux obligations du client doivent être remboursées en vertu d'une loi concernant l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation ou pour toute autre raison, la HSBC peut appliquer les présentes conditions et exécuter le service de commerce international pertinent comme si ces sommes n'avaient pas été payées.

16.10 Les sommes dont la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable sont exigibles le jour ouvrable suivant. Le cas échéant, le calcul des intérêts et des commissions sera rajusté en conséquence.

16.11 Si un montant à payer par le client à la HSBC relativement à un service de commerce international est calculé par rapport à un taux d'intérêt de référence publié (notamment un taux de référence d'une banque centrale) et que ce taux est inférieur à zéro pour cent au moment du calcul, ce taux est réputé être zéro pour cent.

SECTION 4 – DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS ET SANCTIONS

17. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

17.1 En plus des autres déclarations faites et garanties accordées par le client à la HSBC, le client déclare et garantit ce qui suit à la HSBC :

- (a) Il est dûment établi ou constitué en vertu des lois de son territoire d'établissement ou de constitution (selon le cas), existe valablement et est pleinement autorisé à exercer les activités qu'il exerce actuellement, à détenir ses actifs et à contracter et exécuter ses obligations en vertu des présentes conditions, et il doit aviser sans tarder la HSBC de tout changement touchant sa constitution ou son existence.
- (b) Les obligations qu'il assume aux termes des présentes conditions et de chaque opération de commerce international qu'il peut conclure de temps à autre sont des obligations juridiques, valides, contraignantes et opposables.
- (c) L'ensemble des autorisations, consentements, approbations, résolutions, licences, exemptions, dépôts, notarisations ou inscriptions nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'établir les présentes conditions et chaque opération de commerce international, d'exercer ses droits en vertu de celles-ci et de se conformer à ses obligations en vertu de celles-ci de façon légitime ont été obtenus ou effectués et sont pleinement en vigueur.
- (d) Les présentes conditions et chaque opération de commerce international qu'il peut conclure de temps à autre ne sont pas incompatibles avec ses documents constitutifs ou toute convention ou tout instrument qui lie lui-même ou l'un de ses actifs ou constituent un cas de défaut ou de résiliation (quel qu'il soit) aux termes de cette convention ou de cet instrument.

(e) Chaque service de commerce international demandé par ou pour le client se rapporte à une véritable opération de commerce international décrite dans les documents concernant ladite opération de commerce international, et tous les documents et les renseignements (y compris dans toute demande) fournis par le client à la HSBC relativement à chaque service de commerce international ou aux présentes conditions sont complets, exacts, véritables et valides.

(f) Il n'a pris aucune mesure générale ou autre ni entamé aucune procédure judiciaire en vue de sa liquidation, de son administration judiciaire, de sa mise sous séquestre ou toute procédure semblable ou analogue ou en vue de la nomination d'un séquestre-gérant, d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur ou d'un représentant similaire pour lui-même ou la totalité ou une partie importante de ses actifs ou revenus.

(g) Les documents, les marchandises ou les produits de vente dans lesquels la HSBC détient ou est censée détenir un intérêt sont libres de toute sûreté ou charge (autre qu'en faveur de la HSBC), et le client est l'unique propriétaire réel de ces documents, marchandises ou produits de vente.

(h) À la date à laquelle la HSBC offre du financement au client relativement à un document ou à un crédit documentaire, il n'a connaissance d'aucun différend (réel, en suspens ou imminent) se rapportant à ce document ou à ce crédit documentaire ou à l'opération de commerce international concernée.

(i) À la date à laquelle la HSBC offre du financement au client relativement à un document ou à un crédit documentaire ou lui fournit un prêt de financement du commerce international, il n'a reçu aucun financement à l'égard de ce document, de ce crédit documentaire ou de l'opération de commerce international concernée de la part de toute personne autre que la HSBC.

17.2 Toutes les déclarations et les garanties figurant dans les présentes conditions sont réputées avoir été faites ou accordées chaque jour où a) une demande est effectuée et traitée, b) tout service de commerce international est en suspens et c) les obligations du client demeurent impayées.

17.3 Le client reconnaît que la HSBC se fiera à ses déclarations et ses garanties, notamment lorsque la HSBC évalue si elle veut lui fournir un service de commerce international.

17.4 Le client doit aviser sans tarder la HSBC lorsqu'elle prend connaissance de toute déclaration ou garantie qui devient fausse ou du fait que le client n'est pas en mesure de faire toute déclaration ou d'accorder toute garantie répétée.

18. ENGAGEMENTS

Engagements généraux

18.1 À la demande de la HSBC, le client doit :

(a) fournir à la HSBC les renseignements qu'elle peut demander concernant une opération de commerce international (y compris des copies des contrats de vente, du bon de commande et des factures), les documents, les marchandises et toute vente proposée de marchandises, et aviser rapidement la HSBC si une opération de commerce international est annulée ou résiliée pour quelque raison que ce soit

ou si un différend important survient relativement à une opération de commerce international;

(b) fournir à la HSBC les renseignements qu'elle peut demander concernant la situation financière, les actifs et les activités du client et de ses sociétés affiliées;

(c) fournir à la HSBC les renseignements qu'elle peut demander pour respecter les façons de procéder relatives à la connaissance des clients et les façons de procéder semblables visant à confirmer l'identité;

(d) tenir la HSBC au courant du lieu des marchandises et de toute modification de leur état, de leur qualité ou de leur quantité;

(e) collaborer entièrement avec la HSBC et lui prêter toute l'assistance dont elle a besoin pour l'encaissement et l'exécution des paiements se rapportant à tout service de commerce international, au moyen d'une procédure judiciaire ou autrement; et

(f) prendre toutes les mesures ou signer tous les documents que la HSBC peut indiquer sans tarder, à ses frais :

(i) aux fins de la création, de l'opposabilité, de la protection ou du maintien de tout intérêt conféré ou devant être conféré à la HSBC en vertu des présentes conditions (y compris relativement à toute garantie en espèces, à tout document, à toute marchandise ou à tout produit de vente);

(ii) aux fins de l'exercice des droits, des pouvoirs et des recours conférés à la HSBC par les présentes conditions ou par la loi; et

(iii) pour faciliter la réalisation par la HSBC des documents ou des marchandises dans lesquels la HSBC détient ou est censée détenir un intérêt.

Engagements relatifs aux services de commerce international

18.2 Dans la mesure applicable à un service de commerce international ou lorsque la HSBC détient ou est censée détenir un intérêt dans le crédit documentaire pertinent, les documents, les marchandises ou les produits de vente indiqués, le client doit :

(a) s'assurer que le crédit documentaire, les documents, les marchandises ou les produits de vente (selon le cas) sont libres d'hypothèques, de gages, de privilèges ou d'autres sûretés, charges ou réclamations, sauf une fiducie, un gage ou une autre forme de garantie en faveur de la HSBC ou ayant fait l'objet d'une autorisation expresse de la HSBC;

(b) dans la mesure où le client détient le titre sur les marchandises ou si le client doit souscrire l'assurance sur les marchandises à titre de condition du service de commerce international :

(i) assurer les marchandises à hauteur de la valeur des risques assurables, comme le prévoit la condition pertinente ou, en l'absence d'une telle condition, de la manière habituelle pour ces marchandises;

(ii) fournir à la HSBC des copies des polices d'assurance pertinentes dans les plus brefs délais (et, dans tous les cas, dans les dix jours) suivant la date de la demande du service de commerce international concerné;

- (iii) aviser rapidement la HSBC de toute réclamation visant les polices d'assurance pertinentes et indiquer à l'assureur de payer à la HSBC tous les produits d'assurance se rapportant aux marchandises;
- (c) à la demande de la HSBC :
 - (i) faire en sorte que l'intérêt de la HSBC sur les marchandises soit rapidement approuvé dans toute police d'assurance pertinente;
 - (ii) soumettre rapidement les réclamations se rapportant aux marchandises à l'assureur concerné;
- (d) payer rapidement à la HSBC tous les produits d'assurance qu'il reçoit relativement aux marchandises et, en attente du paiement, détenir ces produits en fiducie pour la HSBC (ou, si une fiducie n'est pas reconnue et opposable, détenir à l'ordre de la HSBC);
- (e) approuver rapidement tous les documents en faveur de la HSBC, déposer tous les documents à la HSBC ou à l'ordre de celle-ci et noter l'intérêt de la HSBC sur les documents et les marchandises dans ses dossiers;
- (f) payer rapidement tous les droits de transport, d'entreposage, de bassin, de transit et autres, les coûts de location et tous les autres coûts se rapportant aux documents ou aux marchandises;
- (g) éviter que les marchandises soient transformées ou modifiées sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la HSBC;
- (h) éviter de prendre toute mesure qui pourrait nuire à la valeur des marchandises ou à la validité du gage ou de la fiducie en vertu des présentes conditions;
- (i) informer rapidement la HSBC de tout événement dont il prend connaissance qui pourrait avoir une incidence négative sur la responsabilité d'un acheteur de procéder à l'achat des marchandises ou de toute modification ou détérioration de l'état ou de la qualité, entre autres, des marchandises;
- (j) informer rapidement la HSBC s'il prend connaissance d'un vol, d'une fraude, d'une activité illégale, d'une perte, de dommages ou d'une autre utilisation abusive de marchandises ou de documents ou s'y rapportant;
- (k) permettre à la HSBC (ou à un délégué) d'accéder à des locaux où les marchandises sont entreposées ou situées aux fins de l'inspection ou de la prise de possession des marchandises ou par ailleurs de la protection de son intérêt dans les marchandises;
- (l) ne pas tenter d'affacturer, de transférer, de vendre ou d'aliéner les documents, les marchandises ou les produits de vente (selon le cas) ni le crédit documentaire (ou toute confirmation donnée sur une base publique ou confidentielle), ou effectuer toute autre opération se rapportant à ceux-ci, sauf si la HSBC et le client en ont convenu autrement de temps à autre relativement aux services de commerce international fournis;

(m) éviter de présenter les documents à une autre banque, à un autre établissement financier ou à un type semblable d'entité de financement ou d'obtenir toute forme de financement ou d'emprunt relativement à l'opération de commerce international;

(n) éviter toute modification du crédit documentaire, de la lettre de crédit de soutien ou du document sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la HSBC;

(o) obtenir la remise rapide à la HSBC de toute garantie, toute convention d'indemnisation ou tout autre engagement que la HSBC pourrait avoir fournis relativement aux documents ou aux marchandises;

et la HSBC (ou un délégué) est autorisée à prendre les mesures et à effectuer les paiements nécessaires, au nom et aux frais du client, à l'expédition, à la collecte, au débarquement, à l'entreposage, à l'assurance ou à l'inspection des marchandises ou à la demande et à l'encaissement de tout produit de vente.

19. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX SANCTIONS

19.1 Le client déclare et garantit ce qui suit :

(a) Ni le client, ni l'une de ses filiales ou sociétés affiliées, ni l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'est une personne ou une entité qui est, ou qui est détenue ou contrôlée par une personne ou une entité qui :

(i) fait l'objet de sanctions émises, administrées ou appliquées par l'Office of Foreign Assets Control du Trésor américain, le département d'État des États-Unis, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, le Trésor britannique, l'Autorité monétaire de Hong Kong ou tout autre organisme d'émission ou d'application des sanctions pouvant s'appliquer à la HSBC, au client, à un service de commerce international ou à une opération de commerce international (les **sanctions**); ou

(ii) se trouve, est organisée ou réside dans un pays ou un territoire qui fait l'objet de sanctions ou dont le gouvernement fait l'objet de sanctions.

(b) Toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires applicables à chaque opération de commerce international ont été obtenues et, si le client sait que la HSBC peut exiger une licence d'exportation ou une autre autorisation pour fournir le service de commerce international concerné au client, le client en avisera la HSBC avant que celle-ci fournisse le service de commerce international.

(c) Le client se conforme à tous égards importants aux lois et règlements nationaux et étrangers se rapportant à chaque territoire dans lequel il exerce ses activités, à chaque opération de commerce international et à l'objet de chaque opération de commerce international, y compris, s'il y a lieu, l'expédition et le financement des marchandises décrites dans l'opération de commerce international ou les documents connexes.

19.2 Le client reconnaît ce qui suit et en convient :

(a) Le Groupe HSBC et ses fournisseurs de services sont tenus d'agir conformément aux lois et aux règlements des divers territoires, y compris ceux qui

(b) les intérêts sur ces obligations (tant avant qu'après demande ou jugement) jusqu'à la date à laquelle la HSBC ou le membre du Groupe HSBC reçoit le paiement, aux taux payables par le client ou qui auraient pu être payables sans les circonstances qui limitent le paiement;

(c) les coûts et les dépenses engagés par la HSBC ou par un membre du Groupe HSBC pour faire un paiement en vertu d'un service de commerce international au nom du client (sans que la HSBC soit obligée de le faire) en raison du défaut par le client de faire le paiement lorsqu'il est exigible ou demandé;

(d) les coûts et les dépenses (y compris les frais juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale) engagés par la HSBC ou un membre du Groupe HSBC pour parfaire ou réaliser ses droits en vertu d'un service de commerce international et des présentes conditions.

opération de commerce international désigne une opération de vente ou d'achat par le client de marchandises ou de services auprès d'un tiers, et comprend tout contrat sur lequel cette opération peut être fondée.

partie indemnisée a le sens qui lui est attribué à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*).

pertes a le sens qui lui est attribué à l'article 9 (*REMBOURSEMENT ET INDEMNISATION*).

plateforme désigne une plateforme électronique (a) utilisée par la HSBC, par le client ou par toute autre personne pour fournir ou recevoir une directive, une réclamation ou une autre communication se rapportant à un service de commerce international ou (b) utilisée par la HSBC ou par toute autre personne aux fins de l'émission ou de la prestation d'un service de commerce international, et comprend HSBCnet.

prêt de financement du commerce international désigne un prêt, une avance, un crédit ou un autre soutien financier fourni par la HSBC au client relativement à une opération de commerce international

réclamation désigne une demande, une demande de paiement ou d'acceptation et de paiement, une réclamation, une présentation ou un prélèvement concernant un service de commerce international par un bénéficiaire, par le client ou par toute autre personne.

recouvrement désigne une opération de recouvrement se rapportant au traitement de documents dans le cadre de laquelle la HSBC peut agir à titre de banque remettante, de banque d'encaissement ou de banque présentatrice.

«**recueil de tarifs**» désigne, s'il y a lieu dans le territoire concerné, le recueil de tarifs de la HSBC qui énonce les frais, les commissions, les taux d'intérêt et les autres taux des services de commerce international de la HSBC et qui est mis à la disposition du client sur demande ou qui peut être consulté en ligne.

renseignements fiscaux désigne les documents ou les renseignements (et les relevés, renoncations et consentements connexes) se rapportant, directement ou indirectement, au statut fiscal du client ou à celui d'un propriétaire, d'une «personne détenant le contrôle», d'un «propriétaire important» ou d'un propriétaire réel du client.

renseignements sur le client désigne les données personnelles, les renseignements personnels ou les renseignements fiscaux (y compris les relevés, renonciations et consentements connexes) du client ou d'une personne ou entité dont les renseignements (y compris les données personnelles ou les renseignements fiscaux) sont fournis par le client ou au nom du client à tout membre du Groupe HSBC relativement à la prestation de tout service de commerce international.

sanction a le sens qui lui est attribué à l'article 19 (*CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX SANCTIONS*).

service de commerce international comprend :

- (a) l'émission d'un crédit documentaire et la remise d'une directive à toute banque notificatrice, banque désignée ou banque confirmatrice relativement à ce crédit documentaire;
- (b) l'exercice de la fonction de banque notificatrice, de banque désignée ou de banque confirmatrice (sur une base publique ou confidentielle) relativement à un crédit documentaire;
- (c) l'émission d'un instrument ou la remise d'une directive à toute banque correspondante relativement à un instrument et l'émission d'une contre-garantie, d'une contre-lettre de crédit de soutien ou d'une convention d'indemnisation se rapportant à un instrument;
- (d) l'exercice de la fonction de banque notificatrice, de banque confirmatrice ou de banque correspondante relativement à un instrument;
- (e) le traitement d'un crédit documentaire, d'un instrument ou d'un document;
- (f) les encaissements;
- (g) le versement de tout financement;
- (h) le versement d'un prêt de financement du commerce international;
- (i) l'émission d'une lettre de garantie ou d'une garantie d'expédition ou la signature, l'approbation ou la remise d'un document de transport;
- (j) la remise des documents;
- (k) tout autre service ou produit se rapportant à une opération de commerce international fournie;

par la HSBC au client, à la demande de celui-ci ou en ce qui le concerne.

taux de change désigne le taux de change au comptant de la HSBC (ou, si la HSBC n'a pas de taux de change au comptant pour la devise en question, tout autre taux de change au comptant publiquement accessible choisi par la HSBC) qui s'applique à l'achat de la devise nécessaire dans le marché visé, au moment opportun, au moyen de la devise dans laquelle le paiement en question a été effectué (lorsque ce taux de change au comptant est choisi par la HSBC de façon raisonnable dans les circonstances).

taxe comprend la taxe sur les produits et services, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de vente, un droit de timbre ou les taxes, prélèvements, impôts, déductions, redevances, tarifs, droits, emprunts forcés ou retenues imposés par un organisme

gouvernemental, ainsi que les intérêts, les pénalités, les frais ou les autres montants connexes, mais ne comprend pas la taxe sur le revenu net global de la HSBC.

territoire de compétence désigne le territoire dans lequel se trouve l'entité de la HSBC qui fournit le service de commerce international ou tout autre territoire convenu par écrit entre le client et la HSBC ou précisé dans les conditions propres au pays concerné.

\$US désigne la monnaie légale aux États-Unis.

26.2 À moins d'une indication contraire, toute mention dans les présentes conditions :

- (a) d'une **demande** ou d'un **service de commerce international** (et toute mention d'un **service de commerce international** dans une demande) comprend (s'il y a lieu) le contrat établi entre le client et la HSBC lorsque la HSBC accepte cette demande en fournissant le service de commerce international en question;
- (b) du **client**, de la **HSBC** ou de toute autre personne doit être interprétée comme incluant ses successeurs en titre, ses ayants droit autorisés et ses cessionnaires autorisés, ainsi que ses droits ou ses obligations en vertu des présentes conditions, d'une demande, d'une convention de crédit ou des conditions propres au pays;
- (c) des termes **comprendre** ou **y compris** désigne comprendre ou y compris, «sans s'y limiter»;
- (d) de la HSBC qui prend une décision ou une mesure signifie que la HSBC prend et est autorisée à prendre cette décision ou cette mesure à sa discrétion exclusive, sans consultation ni consentement du client ou de toute autre personne;
- (e) d'une autorisation ou d'une confirmation par le client ou d'une directive de celui-ci signifie que cette autorisation, cette confirmation ou cette directive est irrévocable, à moins que la HSBC y ait renoncé;
- (f) d'une **personne** comprend une personne, une firme, une entreprise, une société, un gouvernement, une province (État) ou un organisme provincial (étatique), une fiducie, une coentreprise, un consortium, une société de personnes ou une autre entité (peu importe si elle a une personnalité juridique distincte);
- (g) d'un **règlement** comprend un règlement, une règle, une directive officielle, une demande ou une ligne directrice (qu'elle ait force de loi ou non) de tout organisme gouvernemental, intergouvernemental ou supranational, d'un service de réglementation ou d'autoréglementation ou d'une autre autorité ou organisation;
- (h) des présentes **conditions** comprend les conditions propres au pays;
- (i) des présentes **conditions** ou de toute autre convention ou de tout autre instrument renvoie aux présentes conditions ou, selon le cas, à l'autre convention ou instrument, dans sa version pouvant faire l'objet d'une modification, d'un complément, d'une novation ou d'un remplacement de temps à autre;
- (j) du singulier englobe le pluriel et vice versa;

des titres des sections et des articles ne vise qu'à en faciliter la consultation. En plus d'être intégrées à chaque demande, les présentes conditions peuvent aussi être intégrées par la HSBC à une convention de crédit ou à tout autre document ou toute autre convention.

CONDITIONS COMMERCIALES STANDARDS

CONDITIONS PROPRES AU PAYS

CANADA

1. APPLICATION

1.1 Les présentes conditions propres au pays s'ajoutent aux conditions commerciales standards (les conditions) que le client a acceptées ou qu'il pourrait accepter de temps à autre et elles en font partie.

1.2 Les termes définis dans les conditions ou interprétés aux fins de celles-ci conservent le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes conditions propres au pays (à moins qu'ils soient définis autrement dans les présentes conditions propres au pays).

1.3 Les présentes conditions propres au pays s'appliquent lorsque l'entité de la HSBC qui fournit le service de commerce international pertinent est située au Canada.

2. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

2.1 Le territoire de compétence est la province du Canada où se situe la succursale de la Banque HSBC Canada qui gère le compte de dépôt du client. Si le client ne détient aucun compte de dépôt à la Banque HSBC Canada, le territoire de compétence est la province de l'Ontario, au Canada.

2.2 Le client convient que toute action ou procédure se rapportant aux conditions (ou à toute convention à laquelle elles sont intégrées) ou tout jugement afférent rendu par un tribunal peut être intentée dans le territoire de compétence, et le client se soumet irrévocablement à la compétence d'un tel tribunal aux fins de cette action ou procédure ou de ce jugement.

2.3 Aucune disposition des présentes conditions ne porte atteinte à tout droit que pourrait par ailleurs avoir la HSBC d'intenter une action ou une procédure se rapportant aux conditions (ou à toute convention à laquelle elles sont intégrées) contre le client ou relativement à ses biens devant les tribunaux de tout autre territoire.

2.4 LE CLIENT RENONCE, DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY QU'IL POURRAIT AVOIR DANS LE CADRE DE TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE SE RAPPORTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À UN SERVICE DE COMMERCE INTERNATIONAL, AUX CONDITIONS OU AUX OPÉRATIONS ENVISAGÉES DANS CELLES-CI (QU'IL S'AGISSE DE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE).

2.5 Aux fins de conformité à la *Loi sur l'intérêt* (Canada), selon laquelle l'intérêt est calculé, pour un service de commerce international, à un taux fondé sur une période de 360 ou de 365 jours, le taux ou pourcentage d'intérêt annuel auquel ce taux correspond est ce taux multiplié par le nombre réel de jours de l'année (365 ou 366, selon le cas), divisé par 360 ou 365, respectivement. Le client confirme qu'il comprend parfaitement le calcul du taux d'intérêt applicable aux services de commerce international et qu'il est capable de le faire selon la méthode de calcul des taux annuels décrite dans le présent paragraphe et, par les présentes, convient irrévocablement de ne pas invoquer ou faire valoir, comme moyen de défense ou autrement, dans toute procédure se rapportant aux conditions, à un service de commerce international ou à tout autre document signé relativement à un service de commerce international, que l'intérêt exigible en vertu des présentes conditions ou relativement à un service de commerce international et que le calcul de cet intérêt ne lui ont pas été adéquatement divulgués comme il est exigé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

2.6 Si les présentes conditions doivent être interprétées conformément aux lois de la province de Québec ou à toute autre fin à laquelle l'interprétation des présentes modalités peut être assujettie aux lois du Québec ou d'une cour ou d'un tribunal ayant compétence dans la province de Québec : i) si une demande est signée par plus d'un client, chaque client est solidairement responsable avec les autres et renonce à tout bénéfice de division et de discussion, ii) le «droit de compensation» englobe la notion de «droit à l'indemnisation», iii) «agent» comprend «mandataire», iv) «conjoint et individuel» et «conjointement et individuellement» comprennent «solidaire» et «solidairement» et v) «société» comprend «compagnie».

2.7 S'il y a lieu, le client renonce par les présentes à ses droits de recevoir une copie de tout état de financement, état de modification du financement ou état de vérification déposé en tout temps et de temps à autre relativement à des sûretés accordées par le client à la HSBC dans les présentes, dans la pleine mesure autorisée par les lois applicables.

2.8 It is the express wish of the parties that this Agreement and any supplemental documents be drawn up and executed in English. ***Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais.***